



CENI

CONSIGNES DE CONDUITE DES PARTENAIRES ELECTORAUX LORS DE L'ENROLEMENT DES ELECTEURS.

La présente note constitue un ensemble de consignes de conduite des partenaires électoraux (agent recenseur, agent encadreur, mandataires des partis politiques et les observateurs divers) qui doivent être observées.

La Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et le Code de conduite à l'usage des observateurs électoraux internationaux en constituent un document de référence.

1. Rappel de quelques éléments du Cadre légal

- La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est chargée d'organiser les élections, au niveau national, au niveau des communes et à celui des collines (Art. 91 al.1 de la Constitution).
- Chaque parti politique, chaque liste de candidats indépendants ou chaque candidat indépendant selon le cas, peut désigner un mandataire et son suppléant à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'enrôlement (Art 21 al1 CE).
- Sont électeurs, les citoyens burundais âgés de 18 ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le Code électoral (Art 4 CE).
- Toute personne ayant qualité d'électeur doit solliciter dans les délais prescrits son inscription au siège du bureau de vote (d'inscription) de son domicile (Art 14 CE).
- Le « Répertoire national des centres et bureaux d'inscription : synthèse nationale » est validé par la CENI. Les centres d'inscription sont au nombre de trois mille quatre cent huit (3 408). Ils comprennent douze mille huit cent quatre-vingt quatre (12 884) bureaux d'inscription (Art 1 de l'Arrêté n° 008 du

« Ensemble pour les élections démocratiques : libres, apaisées et transparentes »

31 décembre 2009 portant validation des centres et bureaux d'inscription pour le recensement électoral, échéances 2010).

- L'inscription au rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification régulière ainsi que de tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant (Art 15 CE).
- Les termes « toute autre pièce d'identification régulière ainsi que tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant » prévus à l'article 15 du Code électoral signifient les documents suivants :

1. Le passeport de voyage ;
2. La carte d'identité/militaire, police ;
3. La carte de fonctionnaire ;
4. La carte de baptême ;

5. Le permis de conduire (Article 9 de l'Arrêté no 007 /CENI du 30 décembre 2009 portant détermination de l'âge révolu, qualité et pièces d'identification exigées pour l'enrôlement de l'électeur).

- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs rôles électoraux en même temps. Toute personne inscrite sur un autre rôle, doit produire un certificat attestant sa radiation du rôle où elle était précédemment inscrite (Art 17 CE).

2. Consignes à l'agent recenseur

- Vérification du matériel nécessaire pour le processus d'enrôlement ;
- Accueil courtois du candidat électeur ;
- Vérification de l'identité et de la qualité du candidat électeur ;
- Inscription des informations exigées sur l'électeur dans le registre ;
- Délivrance d'une attestation d'inscription ;
- Remplissage de la fiche de rendement journalier ;
- Clôture du rôle.



L'agent recenseur doit se comporter de la manière suivante:

- Faire preuve de maîtrise des dispositions légales relatives à l'enregistrement des électeurs ;
- Accueillir les électeurs, les observateurs et les mandataires des partis politiques avec courtoisie ;
- Faire preuve de franche collaboration avec les autres partenaires électoraux concernés par le processus d'enrôlement des électeurs ;
- Soigner le langage ;
- Suivre scrupuleusement les instructions relatives aux tâches mentionnées dans le cahier de charges ;
- Faire preuve d'impartialité vis-à-vis des candidats électeurs, observateurs et mandataires des partis politiques ;
- Contacter l'encadreur en cas de difficultés ;
- Refuser poliment l'enrôlement du candidat électeur qui ne remplit pas les conditions ;
- Eviter les polémiques ;
- Se présenter en tenue décente ;
- Donner priorité aux personnes vulnérables de commun accord avec les autres candidats électeurs.

3. Consignes à l'agent encadreur

- Soigner le langage ;
- Suivre scrupuleusement les consignes de travail définies dans son cahier de charges ;
- Collaborer efficacement avec les agents recenseurs ;
- Faciliter les rapports entre les agents recenseurs et les autres partenaires impliqués dans le processus (CECI, administration territoriale, mandataires des partis politiques, observateurs, etc.) ;
- Faire respecter le calendrier d'enrôlement ;
- Agir comme agent recenseur en cas d'empêchement de l'agent recenseur ;
- Faire une bonne gestion du personnel et du matériel électoral sous sa responsabilité ;
- Vérifier la fiabilité des informations recueillies par les agents recenseurs.



4. Consignes aux observateurs

- Faire preuve de maîtrise des dispositions légales relatives à l'enregistrement des électeurs ;
- Présenter les accréditations ;
- Faire preuve de courtoisie envers les autres partenaires électoraux;
- Respecter l'autorité, l'ordre public et faire preuve de discipline ;
- Eviter toute forme de violences ;
- Respecter la culture, les coutumes, les lois et règlements en vigueur dans le pays ;
- Coopérer avec les acteurs nationaux et internationaux dans le strict respect mutuel ;
- S'abstenir de faire des observations en public ou devant les médias ;
- En cas d'anomalies, aviser le superviseur représentant la CECI pour redressement;
- Porter constamment sur soi l'accréditation pendant la mission d'observation ;
- Faire preuve d'impartialité ;
- Ne pas afficher ou porter des couleurs ou des insignes de nature à indiquer le parti d'appartenance ;
- Eviter tout comportement pouvant perturber l'enrôlement des électeurs ;
- Ne pas porter d'armes.

Le non respect de ces consignes peut entraîner le retrait de l'accréditation.

Fait à Bujumbura, le 02/01 /2010

Pierre Claver NDAYICARIYE

Président

